Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux: 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
DIMANCHE, 16 SEPTEMBRE 1888.

FEUILLETON.

Nous placerons désormais à cette deuxième page de l'Abeille les matières qui paraissaient dans le supplément du dimanche.

CRIMES CELEBRES

—PAR—

CAMILLE DEBANS.

La Bande des Habits Noirs

—Suite—

V.

L'IMPUNITÉ.

«Sur vingt-trois vols entrepris d'après ses indications, aucun n'a exposé celui qui le commettait», disait Pernet à l'audience. Et la preuve qu'il ne mentait point, c'est que Mack, Mayliand, Pernet et les autres mirent ainsi Paris à rançon pendant plus de dix ans sans être jamais inquiétés.

Ils jouirent, tout ce temps-là, d'une impunité absolue, Mayliand continuant à faire l'ornement des meilleures sociétés; Mack passant dans son quartier pour un commerçant recommandable, et les autres jouissant du produit de leurs déprédations sans trop de souci de la brigade de sûreté qui, d'ailleurs, comme cela se voit un peu trop aujourd'hui, ne parvenait pas à mettre la main sur les brigands infestant la capitale.

Il faut dire, à sa décharge, que la police traversait une période de transition et d'enfantement.

Jusqu'à cette époque, l'institution n'avait guère été recommandable. Fouché, qui professait des idées particulières sur le personnel, imagina, nous n'avons pas la prétention de l'apprendre à personne, imagina pour faire la guerre à l'armée du crime, de la combattre avec des éléments tirés de ses entrailles.

C'est ainsi que le service de sûreté fut confié, lors de sa création, à des malfaiteurs intelligents qui avaient passé par tous les degrés du crime et par tous les échelons des peines.

Presque tous les agents de cette catégorie étaient d'anciens forçats ou tout au moins d'anciens réclusionnaires. Ils connaissaient, naturellement, la plupart des bandits en rupture de ban et savaient où les trouver lorsqu'on les soupçonnait de quelque méfait, ayant eux-mêmes autrefois fréquenté tous les repaires.

Au premier abord cette combinaison paraît admirable. Et elle l'aurait été, en effet, à la condition que ces anciens galériens eussent été véritablement touchés de la grâce et que leur conversion n'eût pas été sujette à des rechutes fâcheuses.... Mais on acquit bientôt la conviction que, dans certains cas où leur vertu était mise à de trop rudes épreuves, les inspecteurs de la sûreté retombaient dans leur péché et collaboraient à de criminelles entreprises avec ceux qu'ils étaient chargés de surveiller.

VI.

VIDOCQ

Un procès des Habits noirs offre un intérêt considérable en ce qu'il touche par vingt côtés à des questions avec lesquelles on est familiarisé du haut en bas de la société.

Tout le monde, par exemple, sait ce qu'a été Vidocq, cet étrange, audacieux et intelligent aventurier qui, après avoir volé, commis des faux, été au bagne et récidivé sans vergogne, devint le premier chef de la sûreté et y joua un rôle ambigu qui n'a pas encore été complètement éclairci.

Vidocq fut longtemps l'objet d'attaques impitoyables et d'éloges irraisonnables. Les uns ont prétendu qu'il commettait lui-même des crimes pour se créer de l'ouvrage et qu'il s'avait en arrêtant de prétendus complices, des vengeances personnelles.... Les autres ne craignaient pas d'affirmer qu'il était un petit saint et qu'on le calomniait sans pudeur.

La question serait restée en suspens jusqu'à la fin des siècles sans aucun doute, si l'on n'avait eu l'esprit de comprendre qu'un gouvernement se compromettait en acceptant les services de ces êtres impurs. Vidocq fut remercié. Après lui vint un autre personnage hybride, malfaiteur et policier tour à tour, puis enfin, sous Louis-Philippe, M. Delessert imagina de confier la direction de la brigade à un homme honnête, énergique, sans tare, à celui qu'on appela tout de suite, respectueusement, M. Allard, comme pour établir le contraste avec l'habitude qu'on avait de dire auparavant Vidocq tout court ou Coco sans façon.

Et c'est alors que Vidocq se déchaîna. M. Allard, à qui les agents subalternes de Vidocq faisaient une guerre acharnée, car il avait congédié tous ces gaillards-là. M. Allard eut d'abord une peine infinie à réussir, mais il parvint à trouver quelques révélateurs et grâce à eux on mit la main en peu de temps sur une véritable armée de brigands qui passèrent aux assises par groupe de dix, de vingt. Il y en eut un procès des cinquante-cinq.

A chaque nouvelle affaire on acquit de plus en plus la certitude que toute l'ancienne brigade qui obéissait à Vidocq n'avait jamais cessé, même à l'époque où elle était à la solde du préfet de police, de se livrer à tous les genres de vols, vol à l'américaine, vol au bonjour, etc.

La question ne fait plus de doute aujourd'hui. C'est parmi les agents de Vidocq qu'on recruta les révélateurs qui vendirent leurs complices et ce Pernet dont nous allons parler tout à l'heure en avait fait partie de longues années, en même temps que Mack d'ailleurs et que Rivoiron.

On comprend alors, combien il était difficile à la police de venir à bout des voleurs quand ceux-ci étaient non seulement protégés, mais quelquefois commandés et dirigés par des individus ayant émargé à la rue de Jérusalem et connaissant par conséquent tous les procédés de la préfecture dont ils déroutaient les agents avec facilité.

Ces derniers, d'autre part, et M. Allard lui-même, débordés par la marée montante de voleurs qui submergeait Paris, étaient trop occupés pour avoir le temps d'inventer une nouvelle manière. Mais dès les premiers temps la lutte s'établit acharnée, sans merci entre les deux adversaires. Cela n'empêcha pas pourtant les bandits de triompher longtemps. Les vingt-sept vols dont on accusait les Habits noirs et sur lesquels l'instruction avait fait complète lumière, étaient fort probablement la plus mince partie de leurs exploits, car pendant plus de quinze ans, ils exercèrent leur métier sans attirer ni le soupçon, ni même l'attention.

On va voir, du reste, avec quelle audace ils procédaient.

VII

LE CHANGEUR ET LE BIJOUTIER

En 1837 le Palais-Royal tenait un gros succès. Chaque soir une foule épaisse et bruyante s'agitait sous la colonnade du grand Véfour.

C'était déjà un spectacle que le mouvement endiablé de cette cohue composée de spectateurs, de marchands de billets, de commerçants en sucre de pommes, en oranges et en cervelas. Dès sept heures, on pouvait à peine passer, mais en poussant, en bousculant ses voisins on finissait par entrer au théâtre. Les marchands de contremarques autrefois très nombreux arrivaient au milieu du premier acte et prenaient position.

Qui diable aurait cru que des voleurs choisiraient cet endroit et cette heure pour dévaliser tranquillement un magasin de bijouterie à la devanture duquel, — devanture fermée, car c'était un dimanche, s'adossaient plus de vingt personnes!

Au moment où devant le théâtre, le bruit montait à son paroxysme, trois hommes silencieux arrivèrent par le bas de la rue Montpensier, s'approchèrent délibérément d'une porte qu'ils ouvrirent sans tâtonnement. Une minute plus tard, ils se trouvaient dans l'officine du changeur Monteaux, officine qui existe encore aujourd'hui, et à la vitrine de qui tant de Parisiens ont pu contempler, en flânant, les sébiles pleines d'or et les monceaux de billets de banque.

Vous supposerez naturellement que ces trois hommes allaient dénicher le magot du changeur, le cueillir et filer. Vous n'y êtes point, ces trois hommes n'étaient pas venus pour Monteaux, quoiqu'ils fussent chez lui. L'un d'eux exhiba un outil qu'il portait sous son manteau, l'autre s'approcha d'une muraille, étendit la main et dit:

—C'est ici.

Tout à coup éclatèrent au dehors les applaudissements, les appels, le tohu-bohu de l'entr'acte avec le bourdonnement confus des masses humaines en mouvement. Un sourire flotta sur les lèvres des trois êtres mystérieux.

—Nous pouvons y aller? dit l'un d'eux.

—J'écoute. Et dare dare! lui fut-il répondu.

Immédiatement après, quelqu'un qui, du dehors aurait prêté une oreille attentive, eût entendu des coups sourds comme ceux que donnent les maçons pour entamer un mur et y faire une brèche. Les trois voleurs attaquaient en effet une cloison et y pratiquaient un trou par lequel ils se glissèrent dans la boutique de M. Tugot, bijoutier. Ils se servaient du bureau de Monteaux comme d'une galerie d'accès. Car le bijoutier qui avait toujours craint, non sans raison, comme on voit, d'être volé, avait pris des précautions. Ses portes étaient en fer; à ses volets s'adaptait un mécanisme qui faisait partir un pistolet si on les ouvrait du dehors.

—Chez Tugot, on peut dormir en paix, disaient les voisins.

Mais les voleurs, qui savaient cela, laissèrent portes, volets et devanture tranquilles, et, sûrs de n'être pas dérangés, ils pénétrèrent chez le commerçant qui passait son dimanche à la campagne.

Pendant ce temps, toute la famille Monteaux se promenait dans le Palais-Royal. Au moment où la brèche était ouverte, l'un des fils du changeur entrait au théâtre pour y passer un instant.

Et les voleurs, armés d'une lanterne sourde, faisaient main basse sur les richesses que contenait la boutique. En un tour de main, ils eurent entassé sur le comptoir des diamants, des montres, des perles, des pierres précieuses et des bijoux de toutes sortes dont ce magasin parfaitement achalandé était rempli.

—Je parie qu'il y en a là pour cent cinquante mille francs, dit l'un des bandits à voix basse.

—Au moins! répondit un homme de haute taille, au peu fort qui n'était autre que Mack.

Les trois hommes se partagèrent les diamants, les perles et les pierres. Quant aux bijoux et aux montres ils en firent un paquet assez volumineux. Puis ils s'en allèrent comme ils étaient venus, sans avoir l'air de se cacher. Personne au reste ne songeait à les inquiéter. La rue Montpensier était obscure et déserte. C'est à peine si l'on y voyait deux ou trois machinistes en train de bavarder à la porte des artistes du théâtre et une vieille femme chose qui se tenait au pied du passage Beaujolais.

Dès que celle-ci vit les trois hommes sortir, elle monta d'un pas égal à leur rencontre. Une fois près d'eux, elle tendit un vaste tablier qu'elle venait de relever par les coins. Toujours silencieusement, les autres y mirent l'énorme paquet de bijoux et elle s'en alla portant ce trésor, lentement, solennellement peut-on dire, à travers Paris qu'elle parcourut dans la plus grande partie de sa largeur, car elle monta vers Belleville sans se soucier des mauvaises rencontres.

Et tout autour du Palais-Royal régnait toujours le brouhaha qui, sans aucun doute, avait servi à étouffer le bruit qu'auraient pu faire les voleurs.

Mais quelques instants après, M. Monteaux fils ayant passé rue Montpensier en faisant les cent pas pour tuer l'entracte, un des machinistes qui le connaissait lui dit:

—Vous venez d'accompagner vos amis?

—Quels amis?

—Ceux avec qui vous sortiez de votre boutique tout à l'heure.

Sans répondre, M. Monteaux courut à la porte de son bureau, la trouva ouverte, entra comme fou, vit la brèche et donna l'alarme. Mais les voleurs étaient loin. Ils furent introuvables. Bien mieux, la précaution qu'ils avaient prise de passer par la boutique du changeur amena un résultat facile à deviner. Ce fut M. Monteaux qu'on soupçonna, qu'on accusa et qui faillit être arrêté.

VIII

PERNET

Le changeur du Palais Royal ne fut, du reste, pas le seul que l'on manqua de punir pour les méfaits des habits noirs. A chaque instant il se commettait des vols considérables. La police aussitôt entrait en campagne, déployait tous ses moyens, imaginait cent finesses et ne trouvait rien. Les voleurs continuaient à se promener dans Paris.

Et il en aurait été longtemps de la sorte si un vieux cheval de retour, récidiviste renforcé, qui venait d'attraper trente ans de travaux forcés, n'eût été poussé par quelque antique remords monté en graine dans un coin de son âme, à faire des révélations qui compromirent particulièrement une trentaine d'anciens galériens ou de bandits encore indemnes.

Ce révélateur s'appelait Rivoiron. Il ne voulait pas mourir, — s'il faut en croire sa déclaration, — sans rendre au moins un service à la société.

Et parmi ceux dont il signala les exploits à M. Allard, se trouvait un nommé Pernet, homme d'action, qui faisait quelques mois de prison pour une peccadille. Lorsque Pernet apprit que Rivoiron l'avait vendu, il jugea sans doute que la meilleure manière de s'en tirer était d'en révéler encore plus que lui.

—Ah! c'est comme ça, dit-il, Rivoiron a cassé du sucre... eh bien! moi aussi je vas vider mon sac.

Et il le vida tout entier.

Mack et Mayliand furent arrêtés. Puis ce furent les receleurs, Marchal et Lavie; vinrent ensuite Massard dit Cassure, Hébert et Saurin.

Pernet en dénonça bien d'autres. Mais les uns étaient morts, les autres en petit nombre restèrent introuvables. Au surplus, ce n'était pas la faute de Pernet si on ne parvint pas à leur mettre la main dessus.

Quand les assises s'ouvrirent, le 10 janvier 1845, nul ne joua un rôle plus important que le révélateur. Il raconta chaque vol par le menu, distribuant à chacun sa part de responsabilité, ne dissimulant point son admiration pour Mack, ni son respect pour Mayliand et parlant avec une abondance, une faconde, parfois une verve sans pareille. Ni le président, ni le procureur général, ni les avocats, ni les témoins ne parvinrent à l'enrayer. Il bavarda pendant cinq audiences, expliquant tout, confondant par les détails les plus précis Mack ou Mayliand qui ne cessèrent pas un seul moment de nier. Mayliand surtout qui n'avait jamais subi de condamnation et qui persista jusqu'au bout à déclarer qu'il ne connaissait pas Pernet et que par conséquent celui-ci ne le connaissait pas davantage.

Après ce qu'on a lu, on s'étonnera que la vieille Madeleine ne fût pas assise aux côtés de ceux qu'elle avait si bien servis. La raison de son absence c'est qu'elle était morte, malheureusement pour la justice. Sa présence en cour d'assises aurait sans doute contribué puissamment à colorer les débats.

Pour que Mack et les autres aient eu en Madeleine une confiance absolue; pour qu'on lui ait confié à plusieurs reprises le produit de vols très considérables, il fallait qu'elle eût un grade élevé dans la hiérarchie de la haute pègre. Au point de vue de la part qu'elle avait prise aux expéditions de ses complices, nous ne perdrons rien. Pernet est là qui raconte tout et qui fait les révélations les plus amusantes.

C'est lui qui narrant de quelle façon on avait dévalisé un M. de Georges, marchand d'or, s'exprime ainsi:

—Nous avons fait la chose le jour d'une éclipse.

—C'est Mack qui avait préparé le vol?

—Oui, monsieur. Le marchand, sa femme et ses enfants étaient allés voir l'éclipse aux Tuileries. Tout le monde regarda en l'air, on ne s'occupa guère de ce que je faisais sur la terre.

—Pour le vol Potier, dit un peu plus loin Pernet, nous avions choisi le jour d'une revue qui devait être passée sur le boulevard du Temple, parce que M. Potier était officier dans la garde nationale.

Or cette revue est précisément celle où Fieschi dirigea contre Louis-Philippe sa machine infernale. Est-ce à cause de l'émotion qui se répandit dans Paris? Est-ce pour toute autre cause? Toujours est-il que Mack et Pernet furent dérangés dans leur opération.

Ce fut Labussière qui exigea qu'on ajournât l'affaire. On fit le coup le jour de l'enterrement des victimes de l'attentat. M. Potier, en sa qualité d'officier de la garde nationale, devait y assister. Sans qu'il y vît que du feu, on le fila: ce fut la vieille Madeleine qui prit part à toutes les cérémonies, ne quitta pas le volé d'une semelle et même s'entretint avec lui de l'étrangeté des temps dans lesquels on vivait.

Au cours des débats, il fut également et très souvent question d'un certain Piednoir, voleur émérite, très célèbre dans les prisons et que Mack employait à défaut de Pernet. Avec ce nom caractéristique, Piednoir paraît avoir été une des physionomies de l'association. Mais on ne put lui mettre la main au collet!

—Et puis, ajoutait Pernet, ces messieurs se détestaient. Il existait entre Labussière et Piednoir une rivalité professionnelle qui a fait manquer bien des affaires.

Ainsi pour chaque nom, pour chaque vol, Pernet avait un mot, une saillie, quelque expression typique qui mettait en relief l'originalité de ce traître.

Un juré demanda:

—De qui Pernet tenait-il la fausse clef?

PERNET. — De Labussière. Il excelle là-dedans. C'est un élève de Legendre, et Legendre, est un fameux.

UN AVOCAT.—Où est-il?

PERNET.—Ah; ni moi non plus (On rit) votre serviteur; je n'en sais rien.

L'AVOCAT.—La police le croit mort.

PERNET.—Il est vivant, bien vivant, bien vivant. Il se promène dans les rues de Paris.

Et toujours avec cette bonne humeur il semble diriger les débats, écrasant ses anciens copains sous les preuves indéniables qu'il donne de leur culpabilité, les forçant au silence par ses reparties et ses lazzis. A Mayliand, il rappelle avec quel bonheur peu naturel il jouait tous les jeux. A Masson, il énumère le nombre de vols à la tire que celui-ci a commis et qu'il ne peut nier. A Mack, il rappelle cette circonstance qu'au moment où ils allaient pénétrer dans un appartement où l'on devait voler, il éternua.

—Labussière était tellement prudent, ajoute Pernet qu'il renonça aussitôt à l'affaire et qu'on s'en alla pour ne plus revenir.

LES INCIDENTS

L'un des plus curieux fut la comparution comme témoin d'un nommé Jacques Dagory, condamné à dix ans de travaux forcés. C'était un habit noir dans la force du terme.

Dans une précédente affaire où il était venu témoigner, Dagory s'était présenté à la barre dans un costume d'une élégance raffinée. Sa redingote, son col, son pantalon, sa cravate et son chapeau eussent fait honneur au roi des dandys de l'époque.

Il y eut à ce sujet, dans la presse, une explosion d'indignation. On demanda comment un forçat pouvait comparaître ainsi vêtu et l'on parla d'établir les responsabilités d'un pareil scandale.

Pour le procès des Habits noirs, on le vit entrer dans l'hémicycle avec la veste et le pantalon de la prison. Mais sous cette livrée, il montra du linge merveilleusement fin, ses pieds sont chaussés de brodequins vernis, irréprochables qui lui font un pied charmant et il porte des gants gris perle.

Comme note gaie, il faut citer le mot suivant: Une dame dépose comme témoin. Elle a connu, plus que de raison peut-être, un des accusés. Le président lui demande:

—Par qui avez-vous connu Masson?

—Par Pisse-Vinaigre.

Puis, elle ajoute en baissant les yeux et d'une voix prudente:

—Je vous demande pardon.

Mais l'un des incidents les plus intéressants est celui qui met plus particulièrement en lumière l'accusé Masson.... Celui-ci qui a plus spécialement passé sa vie à fouiller dans les poches de ses contemporains est connu par les innombrables condamnations qu'il a subies.

Au cours de son interrogatoire, l'avocat général lui demanda:

—Comment se fait-il, Masson, qu'avec votre éducation, vous ayez été si souvent condamné pour vol.

MASSON.—Oh! ceci, monsieur, serait long à expliquer. Cela tient surtout à ce que j'ai été abandonné trop jeune à moi-même. Ceux qui sur la route de la vie trouvent des amis pour les guider et une échelle pour s'élever se tirent d'affaire. Ceux qui n'ont ni conseils, ni secours, et j'étais de ceux-là, succombent ou se tuent. Je n'ai pas eu le courage de me tuer, que voulez-vous! J'ai commis des vols (s'animant par degrés) mais ma dernière condamnation m'a appris une chose, à espérer et à croire au travail. J'ai résolu de ne pas retomber dans le mal et je tiendrai parole. Vous voudrez bien remarquer que les faits pour lesquels je suis ici sont antérieurs à cette condamnation. Du reste, MM. les jurés auront à décider si je suis coupable.

Ces explications données en excellents termes, avec la plus convenable attitude et d'une voix chaude, firent naître dans l'auditoire une vive émotion.

Comme on le voit tout cela n'est pas banal. Masson est peut-être encore plus habit noir que les autres. C'est à propos des méfaits qu'il avait commis que l'on parla incidemment d'un certain Clodomir Lambert autre déclassé, qu'une instruction solide n'empêcha pas de rouler dans les bas-fonds du vice et du crime.

Masson et lui s'étaient connus en prison. Ils aimaient à causer d'auteurs classiques. Clodomir avait été au collège le condisciple du duc d'Orléans. Vous voyez, qu'il y a dans ce procès des côtés extraordinairement originaux. A la suite d'une condamnation il pria un agent d'affaires de lui rédiger une demande en grâce pour le fils du roi. Et l'agent d'affaires ayant laissé voir une superbe épingle en diamants, Clodomir la signala plus tard à des filous qui s'en emparèrent. Masson disait de Clodomir avec un accent de commisération.

—Ayant un tempérament lymphatique, Lambert avait beaucoup de plaisir à parler de poésie.

Il est fort probable que ce Clodomir Lambert eût comparu en même temps que Mayliand, Mack et les autres, avec Pernet pour accusateur. Mais lui aussi était mort quelque temps auparavant.

IX

LES BOUQUETS

Si l'on demandait aux malandrins d'aujourd'hui ce que c'est qu'un bouquet, ils répondraient sûrement que c'est un assemblage de fleurs ou qu'ils n'en savent rien.

Après la révolution de Juillet, messieurs les malfaiteurs savaient tous ce qu'on entendait par là.

Quand un irrégulier découvrait un bon coup à faire, si, par hasard, il ne pouvait l'exécuter lui-même ou si, par des raisons particulières, il tenait à ne pas s'en mêler personnellement il donnait l'affaire à des amis ou à des connaissances de prison.

Et alors, il était d'usage qu'on prît sur le produit du vol une somme ou quelque objet précieux pour l'offrir à l'indicateur. Cela s'appelait un bouquet.

Dans le procès qui nous occupe, Pernet raconta qu'à plusieurs reprises on offrit des bouquets à Mayliand pour de petites opérations auxquelles il n'avait point directement participé mais qu'il avait données aux autres.

La vieille Madeleine reçut également de nombreux bouquets. Mais en lisant entre les lignes, il semble que cette étonnante femme n'ait pas été connue de Pernet sous tous ses aspects. Elle devait avoir dans l'association une situation et une autorité prépondérantes dont les subalternes ne se doutaient pas. Ils ne voyaient en elle qu'une vieille voleuse dévouée à Mack, tandis qu'elle était probablement l'Egérie de ce dernier et qu'elle a joué un rôle considérable dans toutes ces affaires des Habits noirs.

Néanmoins, ce ne sont là que des suppositions. Sa mort survenue quelque temps avant l'arrestation de ses complices jette sur cette figure une sorte de mystère qui ne sera évidemment jamais éclairci.

Mais revenons aux bouquets. Masson en a reçu, Lambert en a reçu, Pernet lui-même, de son propre aveu, a eu le plaisir d'en voir arriver un pendant qu'il était en prison à la Force.

Cependant c'est encore Mayliand qui, de tous ces gens fleuris, a été le plus parfumé.

X

DÉNOUEMENT

Le jury ne fut pas tendre pour ces grands seigneurs du vol. Après un très beau réquisitoire de l'avocat général et les plaidoiries des neuf avocats, Mack fut condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

L'exposition qui devait être abolie en 1848 constituait une aggravation de supplice que les condamnés acceptaient de diverses manières. Qu'on imagine un échafaud beaucoup plus large que long et au dessus duquel se dressent, à intervalles réguliers, des poteaux d'environ deux mètres de hauteur.

Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, sauf décision contraire spécifiée dans l'arrêt, étaient exposés sur ces tréteaux pendant une heure et enchaînés aux poteaux. Le plus souvent, ils étaient maintenus par un carcan. Au-dessus de leur tête, on lisait leurs noms et les motifs de leur condamnation. Avant 1832, l'exposition était toujours suivie pour les condamnés au bagne de la marque. La marque consistait dans l'application sur l'épaule d'un fer rouge qui y gravait d'une façon indélébile les deux lettres T F. (Travaux Forcés.)

C'était un spectacle assez curieux que celui de l'exposition et auquel les amateurs ne manquaient pas. Il s'ensuivait des scènes ignobles qui nous révolteraient aujourd'hui. La plupart du temps, la foule, assemblée au pied de ce pilori, accablait les condamnés de récriminations et d'injures grossières.

Ceux ci gardaient, bien entendu, des attitudes diverses. Mais pour un qui baissait la tête, on en voyait dix regarder insolemment le public, répondre à ses attaques par des insultes plus grossières et quelquefois à bout d'arguments, cracher à toute volée sur les spectateurs trop soucieux d'occuper le premier rang.

Mayliand fut condamné à quinze ans de travaux forcés, sans exposition, Lavie à dix ans sans exposition également. Pernet à dix ans de réclusion et Marchal à huit ans. Ces derniers étaient par cet arrêt dispensés d'aller au bagne où sans aucun doute, en leur qualité de mouchards, ils auraient été assassinés quarante-huit heures après leur arrivée. Jeandeneud eut quatre ans de prison.

Quant à Masson, à Hébert et à Saurin, ils furent acquittés.

Au mois de juillet suivant, Alfred Canesson Mayliand fit partie d'un convoi de galériens et partit pour le bagne de Toulon où il devait mourir. Mais il ne s'en allait pas sans avoir épuisé le double recours d'un arrêt en cassation et d'un appel à la clémence royale... Sans doute encore pour gagner du temps, il avait annoncé ou fait annoncer que des révélations importantes faites par lui au dernier moment, compromettraient un personnage fameux lequel était Vidocq en personne. Et Vidocq, ayant quitté la France à cette époque, cette espèce de fuite semblait corroborer ces propos.—Mais soit qu'il n'eût rien à révéler, soit qu'il jugeât inutile de parler, Mayliand, à bout d'espérance dut se résigner à son sort.

Le 6 juillet, il fut revêtu du costume mi-parti jaune et gris des condamnés à temps; puis on lui mit les fers aux pieds et au moment où il se dirigeait vers la voiture cellulaire pour y monter il reçut, à distance, le dernier adieu de celle qui lui restait fidèle jusque dans le déshonneur. Aldegonde, d'ailleurs, avait une fille de Mayliand et c'est encore ici que les événements sortent des limites ordinaires des choses humaines; cette fille joua un certain rôle dans le demi-monde parisien et eut elle-même un enfant qui devint en même temps femme charmante et actrice de beaucoup de talent, encore aujourd'hui habituée aux plus éclatants succès sur les scènes les plus littéraires de Paris.

Quant à Mack, il fut exposé deux jours après et ne partit que par le convoi de condamnés qui suivit celui dont Mayliand faisait partie.

FIN.

PETITES ANNONCES.

TEINTURE et dégraissage en tout genre. Couvertures nettoyées au soufre. Usine à vapeur Larrieu et Mandet 64 Royale et 184 Poydras. 16 sept—1f

A LOUER.

A LOUER—Une jolie maison élevée de terre 176 Français, entre Marais et Villeré. Localité jamais inondée. Electricité à l'enseignure. Exposition parfaite. Ouvertures de tous côtés. Deux salons, cinq chambres à feu, cabinets, office, cave, etc. Cour briquetée avec fleurs, arrière cour. S'adresser 101 Champs Elysées, entre Dauphine et Bourgogne. 16 sept—3f

A LOUER—2d et 3me étages, 12 chambres, $35, coin Royale et Ste Anne, et une moitié maison de 5 chambres. Adresser No 73 Ste-Anne. 16 sept—1 sem

A LOUER—Garni ou non garni. L'hôtel Trapolin, favorablement connu dans le Sud depuis 25 ans—Nos 121 123 et 125 rue Royale, en face de l'Hôtel Royal. S'adresser à J. B. Trapolin, 35 rue St-Charles. 21 juin—tlDimau30sept

A LOUER—1er et 2ème étages, 67 rue Royale, entre Conti et Bienville. 15 sept—7f

A VENDRE.

A VENDRE—Une épicerie bien achalandée, pour cause de départ, dans le Premier District. S'adresser lettre L. bureau "l'Abeille". 1er sept—1m

PAR LE CONSTABLE.

Charles Caron contre Louis Levy.

DEUXIEME COUR DE CITÉ de la Nouvelle-Orléans, No. 10 943.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Charles H. Lavillebeuvre, juge de la Deuxième Cour de Cité de la Nlle Orléans dans l'affaire ci-dessus numérotée, je vendrai à l'encan, au No 95 rue Royale, entre les rues St Pierre et Toulouse, dans le Second District de cette ville, le LUNDI 24me jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., la propriété décrite ci-dessous, à savoir—

Un lot de meubles de maison d'après un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

P. AD. FORTIER
Constable de la Deuxième Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.
12 sept—12 19 24

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Charles Fabbrone.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 24 900—Division B. Attendu que Henry Chiapella comme agent et avocat de fait de Mme Rosa Masso veuve Luigi Fabbrone a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Charles Fabbrone décédé intestat avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
15sept—15 20 23

Succession de Spencer Munn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 21 338—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Betsy Fields veuve de Spencer Munn, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
11 sept—11 15 20

Succession de Mme Nasida Stewart.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 22 200—Division D—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Théodore C. Stewart et Hunter Stewart exécuteurs testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour
E. A. LUMINAIS Greffier
5 sept—5 9 14

Succession de John Grayer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20 930—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Ann Doogan veuve de John Grayer, administratrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 sept—5 9 14

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE. — COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Mlle W. C. Taylor vs. ses créanciers—No 21 [illegible]—Division [illegible]—Ordre de Cour—Que la cession des biens de la pétitionnaire Mlle W. C. Taylor soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Anatole A. Ker, notaire en cette ville, le MARDI, 2me jour de septembre 1888, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires de la dite pétitionnaire, pour nommer un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 8 septembre 1888
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme.
JAS. D. RANKIN Député greffier.
12 sept—3f au 27 sept

Mme Elizabeth Becker vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 24,518 — Division B — Avis est par le présent donné aux créanciers dans cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par E. D. Martin, syndic des créanciers dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
7 sept—7 12 16

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—Joseph K. Gourdain vs. ses créanciers—No 24,434—Division D—Ordre de Cour—Que la pétition supplémentaire et amendée soit enliassée et qu'une assemblée des créanciers du pétitionnaire Joseph K. Gourdain soit convoquée et tenue pardevant Marcel T. Ducros, notaire en cette ville, le MARDI, 2me jour d'octobre 1888, à 11 heures A. M., pour prendre en considération et déterminer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être présentées, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les propriétés du dit pétitionnaire soient suspendues.

Nlle-Orléans, 31 août 1888.
(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
9 sept—3f au 2 oct

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,693—Division A—Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, vs. ses créanciers—Ordre de Cour—Que la pétitionnaire, Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble, soit autorisée à instituer et poursuivre ces procédures et que la cession des biens faite par la dite pétitionnaire soit acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée, et tenue pardevant Jos. Dwignaud, notaire, à son bureau, No 82 Passage de la Bourse, en cette ville, le LUNDI, 10ème jour de septembre 1888, à 11 heures a. m., dans le but de délibérer sur les affaires de la pétitionnaire, d'élire un syndic et voter sur toutes autres affaires qui leur seront soumises, et dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne aussi bien que contre les biens de la dite pétitionnaire soient suspendues, et que F. C. Waldo, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 7 août 1888.
(Signé) THOS. C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme:
Jas. D. Rankin, Député Greffier.
11 août—5f au 10 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Charles F. Rosling vs ses créanciers—No 24,182—Division C—Ordre de Cour—Que Léopold Loeb soit nommé syndic provisoire des créanciers de Charles F. Rosling et que des lettres lui soient accordées comme syndic provisoire sur sa prestation du serment et avoir fourni cautionnement pour la somme de quatre mille cinq cents ($4500) dollars dans les termes requis par la loi; qu'une assemblée des créanciers soit convoquée et tenue pardevant Félix J. Dreyfous, notaire public en cette ville, le JEUDI, 20me jour de septembre 1888, à 11 heures du matin, dans le but de délibérer sur les affaires du dit Charles F. Rosling et élire un syndic, et qu'Ernest Morel, avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents dans cette affaire et qu'ils soient notifiés de ces procédures.

Nlle-Orléans, 17 août 1888.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
18 sept—4f au 20 sept

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS D'UN MILLION DISTRIBUÉ.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature en 1868, dans un but de charité et pour aider au développement de l'enseignement public.

La création de la Compagnie a été ratifiée, par un vote populaire énorme, et reconnue par la présente Constitution de l'Etat adoptée le 2 décembre 1879.

Les grands tirages extraordinaires ont lieu semi-annuellement (Juin et Décembre) et les grands tirages à numéros simples ont lieu dans les autres dix mois de l'année, et ont tous lieu en public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et semestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à se servir dans ses annonces, de ce certificat, auquel nous joignons le fac-simile de nos signatures.

[illegible]

COMMISSAIRES.

Grand Tirage Mensuel,

—A—

L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLE-ORLEANS,

MARDI, 9 OCT. 1888

GROS LOT:

$300,000

100,000 Billets à Vingt Dollars chacun. Demi-Billet $10; Quart de Billet $5 00; Dixième de Billet $2; Vingtième de Billet $1.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$300,000, soit	$300,000
1 Lot de	100,000, ...	100,000
1 Lot de	50,000, ...	50,000
1 Lot de	25,000, ...	25,000
2 Lots de	10,000, ...	20,000
5 Lots de	5,000, ...	25,000
25 Lots de	1,000, ...	25,000
100 Lots de	500, ...	50,000
200 Lots de	300, ...	60,000
500 Lots de	200, ...	100,000

PRIX D'APPROXIMATION:

100 Lots de $500, soit	$50,000
100 Lots de $300, ...	30,000
100 Lots de $200, ...	20,000

PRIX TERMINAUX.

999 Lots de $100, soit	$99,900
999 Lots de $100, ...	99,900
3,134 Lots se montant à	$1,054,800

NOTE.—Les billets gagnant des lots capitaux n'ont pas droit à d'autres lots et leurs deux derniers chiffres sont les mêmes que ceux des billets gagnant le gros lot.

Pour les Clubs ou toute autre information s'adresser au soussigné. Votre écriture devra être distincte et la Signature lisible. On s'assurera un service plus rapide de la Poste en envoyant une enveloppe portant votre adresse en plein.

Remises par Postal Notes, Express Money Order, ou change de New York, dans des lettres ordinaires. Monnaie courante par l'Express (à nos frais). Adressez à

M. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lne.

Adressez vos lettres enregistrées à la New Orleans National Bank, New Orleans, La.

RAPPELEZ-VOUS que la présence des généraux Beauregard et Early, qui sont chargés des tirages, est une garantie de la parfaite loyauté qui préside à la distribution des lots. Les chances sont égales pour tous. Personne ne saurait prévoir le numéro qui tirera un lot.

RAPPELEZ-VOUS que le paiement de tous les lots est GARANTI PAR QUATRE BANQUES NATIONALES DE LA NOUVELLE-ORLEANS, et que les billets sont signés par le président d'une institution dont les droits, inscrits dans une charte, sont reconnus par les tribunaux les plus élevés. Défiez-vous donc des contrefaçons ou des plans anonymes.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Farine. Farine. Farine.

J. B. Camors & Co. vs. George Hellerer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20,036.—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, sur les lieux ci-après désignés, le MARDI, 25 septembre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

A mon entrepôt, rue Ste-Anne, entre Royale et Chartres—
58 barils de farine.
17 sacs de farine.
Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
14 sept—14 18 22 25

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu et installations, etc., d'un journal et imprimerie.

Edwin F. Davenport vs. Chronicle Publishing Company sur la troisième opposition de Thos B. Lyons.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 24,762—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le LUNDI, 17 septembre 1888, à 11 heures A. M., la propriété ci-après décrite, à savoir;

Sur les lieux No 43 allée Natchez, tous les effets mobiliers contenus sur les dits lieux, comprenant meubles de bureau, installations, coffre fort en fer, papiers, caractères, casses, presses, etc., et tout ce qui appartient, selon un inventaire enregistré en mon bureau.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
6 sept—6 11 16 17

ANNONCE JUDICIAIRE.

Banque des Citoyens de la Louisiane vs. la succession de François Aprenne et als.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 23,362.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles, entre la rue Gravier et l'allée Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 6 octobre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un lot de terre situé dans cette ville, sur la rue Bourgogne, entre Dumaine et St. Philippe, mesurant (au pied français) à peu près quarante un (41) pieds de face à la dite rue Bourgogne, sur une profondeur de quatre vingt treize (93) pieds six (6) pouces et après cette première profondeur une seconde de dix (10) pieds dix (10) pouces et un cinquante deux (52) pieds de largeur à partir de la ligne du lot maintenant ou anciennement appartenant à M. Jacob, ensemble avec toutes les bâtisses et dépendances du dit lot ou qui y appartiennent sans exception ou réserve. Ensemble avec cent soixante actions du fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane y attachée.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, une somme suffisante à payer la réclamation des demandeurs, savoir: onze cent vingt dollars, montant du prêt (stock loan) avec dix pour cent d'intérêt à partir du 1er avril 1880 et une seconde somme de dix huit cent vingt dollars, montant des contributions sur les dites actions du stock avec huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1881 et huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1882 et huit pour cent par an d'intérêt sur $320 à partir du 1er décembre 1883, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1884 et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1885, et huit pour cent par an d'intérêt sur $320, à partir du 1er décembre 1886 et tous les frais de procès et de vente ainsi que les taxes de ville et d'Etat dues sur la dite propriété.

L'acquéreur, en outre, assumera le reliquat de la dette hypothécaire du stock qui n'est pas encore due, mais dont le paiement peut être demandé en vertu de la charte et des lois de la Banque des Citoyens de la Louisiane, savoir: la somme de douze mille quatre cent quatre vingts dollars ou soixante dix huit dollars par action, et l'acquéreur assumera de plus toutes les obligations de l'actionnaire de la Banque des Citoyens de la Louisiane en vertu de sa charte et de ses lois, et le reliquat s'il y en a du prix d'adjudication, comptant.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
3 sept—3 10 17 24—oct 1 6

ANNONCE JUDICIAIRE.

Joseph A. Dare vs le mineur A. O. Saffold.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24 731—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles, entre la rue Gravier et Commercial place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI 6 octobre 1888, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre avec les édifices et améliorations qui s'y trouvent, avec les dépendances, les droits, voies et servitudes, privilèges et avantages s'y rattachant, situé dans le 2me district de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Bienville, Broad, Dupuy et White, mesurant trente deux pieds dix pouces de face à la rue Bienville, commençant à une distance de deux cent sept pieds trois pouces et quatre lignes du coin des rues Broad et Bienville, sur une profondeur de cent trente quatre pieds, neuf pouces et quatre lignes, entre lignes parallèles, le tout plus ou moins.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
3 sept—3 10 17 24 sept—1. 6 oct

ANNONCE JUDICIAIRE.

John J. Dietz, M. D., vs. Mlle Aimée Vignié.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 23,814—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles, entre la rue Gravier et le Commercial Place, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI 6 octobre 1888, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Onze (11) lots de terre dans le Cinquième District de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet No 19, borné par les rues Levée, Olivier, Général Scott et Lowerline, désignés comme lots 7 à 17 inclusivement. Le lot No 7 mesure vingt cinq (25) pieds deux pouces de face à la rue Général Scott, quatre-vingt-deux pieds deux pouces de face sur la ligne qui le sépare avec le lot No 8, cent (100) pieds sur la ligne qui le sépare du lot No 6, et quarante neuf (49) pieds cinq (5) pouces de largeur dans le fond. Le lot No 8 mesure soixante-quatre (64) pieds (2) pouces de face sur la rue Levée, quatre-vingt deux (82) pieds deux (2) pouces de profondeur sur la ligne qui le sépare avec le lot No 7, cinquante cinq (55) pieds de profondeur sur le lot qui le sépare du lot No 9. [illegible] Les lots No 10 à 17 inclusivement mesurant chacun trente (30) pieds de face à la rue Levée sur une profondeur de cent (100) pieds, entre lignes parallèles. Le lot No 9 mesure trente (30) pieds de face sur la rue Levée, sur une profondeur de cent (100) pieds sur la ligne du lot No 10, et quatre-vingt quinze (95) pieds de profondeur sur la ligne opposée. Acquis par Anaïs Fortier d'Edmond Burthe par acte passé pardevant E. Commagère, notaire, le 2me jour de juillet 1879, dûment enregistré dans le livre de transfert No 8, de Carrollton, folio 255.

Les dits lots ont été hérités par Aimée Vignié de sa sœur Anaïs Fortier, comme il sera vu par un décret de la Cour Civile de District, enregistré au bureau de transfert, livre —, folio —.

Saisis dans l'affaire ci dessus,
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
3 sept—3 10 17 24—oct 1 6

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—JE CERTIFIE PAR CECI que le 22me jour de juin 1888, un jugement a été rendu dans cette Cour, dans l'affaire ci après conçue dans les termes suivants, à savoir: Mme Régine Aronstein femme, etc., vs son mari—No 21,323 Division A. Sur motion de W. O. Hart, Esq. avocat pour la plaignante, et en produisant dûment la preuve à l'appui de sa demande, la loi et le témoignage étant en faveur de la dite plaignante, il est ordonné, adjugé et décrété que le défaut entré ici le 25 juin 1888, soit maintenant confirmé et rendu final, et conformément à cela qu'il y ait jugement en faveur de Mme Régine Aronstein, veuve par un premier mariage de Salomon Levy et par un second mariage de Jacob Simons, et contre le dit Jacob Simons, son mari, décrétant une séparation de propriété entre eux et laissant à celle-là le contrôle de sa propriété personnelle. Les frais devant être payés par le défendeur.

Jugement rendu le 2 juin 1888.
Jugement signé le 3 juillet 1888.
(Signé) A. L. TISSOT, Juge.

En témoignage de quoi j'ai signé et apposé le sceau de la dite cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 3me jour de juillet, en l'année de notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-huit.

JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
6juil—3f au 30 juil

Etat de Situation Trimestriel

—DE LA—

Banque des Citoyens De la Louisiane,

DÉPARTEMENT DE BANQUE,

A la clôture des affaires le 30 juillet 1888.

ACTIF.

Immeubles	$207,105 [illegible]	
Bons et actions	81,698 64	
Dette suspendue, évaluée	61,987 [illegible]	
Prêts et escomptes	128,990 62	$459,880 75
Prêts sur demande	23,622 [illegible]	
Echange	29,188 [illegible]	
Chèques du Comptoir d'échange	40,946 [illegible]	
Monnaie courante et espèces	117,045 [illegible]	210,605 88
		$670,486 63

PASSIF

Fonds capital	$380,166 67	
Profits indivis	18,894 45	399,061 12
Dividendes non payés	306 [illegible]	
Dû à des banques et banquiers	48,649 25	
Dû aux déposants	222,472 [illegible]	271,425 51
		$670,486 63

Je déclare solennellement, sous serment, que l'exposé qui précède est vrai selon ma connaissance et ma croyance.

JAS. J. TARLETON, Caissier.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans.

Fait sous serment et signé pardevant moi, ce 31me jour de juillet 1888.

EDGAR GRIMA, Notaire.
1er août—

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Meubles de ménage de valeur, etc., ameublements de salon et de chambre à coucher, etc.

Mlle M. C. Taylor vs. ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 24,888—En vertu d'un ordre de vente daté du 13 septembre 1888 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, sur les lieux ci-après désignés, le JEUDI, 20 septembre 1888, à 10 30 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Sur les lieux No 2 South street (côté sud de la Place Lafayette), entre Camp et St-Charles—

Tout le contenu des dits lieux, comprenant un vaste assortiment de meubles de ménage de valeur, de table, nattes, faïence et verrerie, matelas, couvertures, literie, oreillers de plumes, etc., le tout selon un inventaire enregistré dans la susdite affaire.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.
14 sept—14 15 16 17 18 19 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du contenu d'un établissement de tailleur—Coffre-fort, etc.—Etoffes, etc.

A. Capiton vs ses créanciers.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 24.833 En vertu d'un ordre de vente daté du 10 septembre 1888, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le SAMEDI, 22 septembre 1888, à 10 heures A. M., de la propriété ci-après décrite, à savoir:

A mon entrepôt rue Ste-Anne, entre Royale et Chartres.

Un lot de tables, miroirs, et un assortiment de draps, etc., un coffre-fort en fer—aussi un lot de comptes à recevoir, etc., conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans et syndic dans cette affaire.
12 sept—12 18 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente par le Shérif civil de deux lots de terre de valeur, avec les bâtisses et améliorations, etc., connues sous le nom de "Shot Tower", sur la rue St Joseph, entre la rue Constance et Magasin et la rue du [illegible] la rue Julia. Dans l'affaire.

John B. Mobson vs. Gulf Shot & Lead Company

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 24,517—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai à la vente à l'encan, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St. Charles entre la rue Gravier et Place Commerciale, dans le Premier District de cette ville, le SAMEDI, 13 octobre 1888 à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux lots de terre, avec le "Shot Tower" et les autres édifices qui s'y trouvent, les machines accessoires, appareils et dépendances situés dans l'îlet borné par les rues St Joseph, Julia, Constance et Magasin, et désignés comme lots 1 et 2. Les dits lots se touchent et mesurent chacun trente un (31) pieds, onze (11) pouces et cinq (5) lignes de face à la rue St Joseph sur quatre-vingt six (86) pieds cinq (5) pouces et quatre (4) lignes de profondeur, entre lignes parallèles, avec l'usage d'une allée de trois (3) pieds de largeur s'ouvrant sur la rue Constance, commune aux deux lots susdits et à d'autres.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

CHAS. W. DROWN,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.
11 sept 11 12 19 26—oct 2 10 13

Avis aux Créanciers

Département du Trésor.

Bureau du Contrôleur de la Circulation (Comptroller of the Currency).

Washington, D. C. 9 juin 1887.

AVIS.

Aux créanciers de la "New Orleans National Banking Association of New Orleans, La.", insolvable.

Un dividende de 2 pour cent, faisant en tout 62 pour cent a été déclaré en faveur des créanciers de cette association le 9 juin 1885. La seule valeur qui restait alors et dont on pouvait attendre un dividende futur, consistait en une réclamation contre E. D. [illegible] Breton, [illegible] N. [illegible] Williams pour $50 000 [illegible]. Une action en recouvrement a été instituée à la Cour de Circuit et le tribunal a été prononcé contre l'association. Appel ayant été interjeté à la Cour suprême des Etats Unis le jugement de la cour inférieure a été maintenu. Il ne sera donc pas payé de nouveau dividende aux créanciers de l'Association dont les affaires vont maintenant être liquidées finalement.

Les créanciers dont les noms suivent n'ont pas reçu tous les dividendes relevant de leurs réclamations et devront se mettre en rapport directement avec ce bureau.

W. L. TRENHOLM
Contrôleur de la circulation. (Comptroller of the Currency.)

M. Aronstein, F. Alpuente, Joseph Bate, A. Baylé & Co., W. R. Bell, B. Bonamo & Co., Louis Balleo, L. Bebolet, J. Brandon, J. F. Bartholomy, Bernie & Bro., C. Barba, J. A. Blaffer & Co., Jean Balencie, Samuel Bandera, James D. Coleman, Amédée Couturie, Lucy Curtis, Creole Fire Co. No. 9, P. Casas agent, Eugene Coulon, J. Cassard, J. B. Chipot, Louis Chaplain, Etienne Dubois, Mme Louis De Galle, T. S. Dunbar, P. Dejan, Arthur Louis, Dominique Deux, O. Drouet, A. Dumestre, Duvallier & Co., S. Escoffier, Percival Forgey, F. B. Fleitas, J. A. Fernandez, Fritz & Brandon, J. B. Frank, Gustave Farate, Feibel & Gossenheim, Mme Gist, Fourrade, Joseph Gatzeger, T. Generelly, Isadore Gerand, Goldenthaw & Kelly, G. H. Gardner & Co., S. Guisabut, E. J. Hamilton, H. M. Homans & Co., Mme Anna Hill, C. C. Holtz, Marx Israel, Johnson & Manson, Jeannebaud & Co., E. Jahrand, Harriet Johnson, C. W. Kullender, H. K. Kunnemann, Joseph Larrieu, M. Lamason, C. L'Hote & Co., Edward Lischy, Labouisse & Dohla, T. Lafon, G. A. Lanaux, E. Montieuse & Co., A. J. Montein, M. Mann, P. Mason, J. G. Monroe, curator, Chas Massion, Succ. de Philip McCabe, Lucien Mailo, A. Mey, Dr A. Mercier, Michael Meilleur, Norton & Bell, A. Olivier & Co., S. Pablo, Mme Anna Perigne, A. Petit, H. Pedarre, A. Pallacio, P. Pons, A. Quinfe Fils, E. Roger & Co., J. Strauss, J. E. Sarrasin, G. Schmidt, Simon, B. Smith, M. Scot, Smith & Co., F. Sancho, D. H. Symart, J. B. Saclart Schaller, David Stewdt, Mme M. E. [illegible], E. F. Schmieders, E. N. Seris, Nicholas [illegible], A. Tessot, Samuel M. Todd, W. Van Benthuysen, E. Vorster, Philip Vellerie, Philip Wagner, Wm. Whan, [illegible], Wilkerson & Mosely, B. Wagner, E. L. Zoll & Co.

A. M. Ageland, A. Aleaton, Joseph Brogers, Dr. I. Bories, W. R. Bell, adm'r, A. Bodault & Co., Bercier & De Smet, F. Belden, F. Breen, Louis Bauer, E. Beltran, S. E. Barnard, W. Alexandre Hesse, J. A. Berdiquet, Compagnie Lambert, F. Calloway, agent, P. Caro, François Carrere, Cassidy & Miller, P. Cases, M. Connell, L. Charcot, Herman Cortius, John Crickard, Dubois & Dumaniere, P. Duchesne, A. Duconotte, J. C. Denis, De Sulzer Hart & Co., George Degen, G. M. Doll, M. T. Ducros, A. De Sainte Gême, Manuel Elliott, Florian Flaige, Foley, Conger & Co., A. Fusch, Charles Fox, M. Feliu, E. C. Feltoner, G. R. Finlay, Joseph Goengheimer, Generelly & Albes, A. Grouchy, Fred Gross, Mme Arcola Guivand, Howard Gutman, J. Gardel, Herman & Tignes, George How, M. D., H. Herva, Mme Henry Hébert, Imeson Abock & Co, O. B. Johnston, J. Mendelsahl, J. Jeffroid, Emil Korb, Kendig & Co., Anatole Laumont, S. Laplace, K. Lavanson, La Equit. Life Ins. Co., Lang & Bernheimer, Mme J. B. Leprete Sr, [illegible] Co., Peter Landis, Charles Manson, J. Mamlin, M. Musgrove, agent, C. M. Magnin, Maignan & Laborde, J. Manning, T. Morgan, Orville Marigny, V. Malgnan, H. Marks, Bercelle Nivette, Frank Oberhauser, H. D. Ogden exécuteur, A. P. Parsely, agent, Pritchard & Beckham, Perkins, Swenson & Co, S. B. Packard, E. Piffet, Planters Cotton Press, M. Rabaste, J. Revere, Mme Anna Saros, William Sweete, Southern Ramie Culture Ass., Swarbacker & Dryer, [illegible], Schneider & Zuberbier, J. Siegfriend & Co., B. Seabury, J. J. Stewart, trésorier, F. Somble, C. B. Singleton, Alfred Shaw, [illegible] fils, M. A. Terrebonne, S. M. Todd & Co, E. A. Tyler, M. A. Vogel, Jas A. Vignaud, François Voirin, Adolf Weil, L. A. Wiltz, James Wilson, H. E. White, M. A. Zounts & [illegible]

Succession de John Page.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 20,084—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont), pour lesquelles le compte final présenté par Eliza Ann Page administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
5 sept—5 9 14 sept.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans—Chas F. Simons vs. ses créanciers—No 24,785—Ordre de Cour—Qu'une réunion des créanciers de Charles F. Simons, le pétitionnaire dans cette affaire, soit tenue pardevant Benjamin Ory, notaire, MERCREDI, le 26me jour de septembre 1888, à 11 heures a. m. pour considérer le sujet de l'application du dit pétitionnaire pour obtenir un répit pour faire face à ses obligations; que A. L. Tissot, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents, et que dans l'intervalle toutes procédures contre la personne et les biens du pétitionnaire soient suspendues.

Nouvelle Orléans, 25 août 1888.
Signé: THOS C. W. ELLIS, Juge.
Pour copie conforme,
Jas. D. RANKIN, Député Greffier.
26 août—3f au 26 sept

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de district pour la paroisse d'Orléans—Patrick S. Moran et al. vs. leurs créanciers—No 24,860—Division E—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires Patrick S. Moran et sa femme Catherine Moran, et de chacun d'eux, soit et est par le présent acceptée par la Cour au bénéfice de leurs créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant B. Rouen, Esq., notaire, en cette ville, le LUNDI, 8ème jour d'octobre 1888, à 11 heures A. M., afin de délibérer sur les affaires des dits pétitionnaires, d'élire un syndic et de voter sur toutes ces affaires qui pourront être présentées devant eux, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre les personnes et les propriétés des dits pétitionnaires soient suspendues, et que Wm Voorhies, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 4 septembre 1888
(Signé) ALBERT VOORHIES, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député Greffier.
6 sept—3f au 30 s

VENTES A L'ENCAN

PAR JAS P. GUINAULT.

Vente pour cause de liquidation de la Librairie de l'Opinion.

PAR JAS. P. GUINAULT, Encanteur—Bureau, encoignure Bienville et Passage de la Bourse—LUNDI, 24 septembre 1888, il sera vendu à 7 heures du soir, rue Royale, Nos 112 et 114, au-dessous de l'Hôtel Royal.

Une magnifique collection de livres français. Histoires, Géographies, Voyages, Auteurs classiques, Littérature moderne, Editions illustrées, Ouvrages d'Amateurs, Gravures, Photographies, etc., ainsi que des partitions de musique et des recueils de chant par des auteurs renommés.

Conditions—Comptant.
16 sept—16, 20, 23.

La propriété et la vacherie de M. Marius Gaillard.

Vente positive pour cause de changement d'affaires.

LUNDI, 17 septembre 1888 il sera vendu à 11 heures du matin, sur le Nouveau Bassin, près du Pont Blanc de l'Avenue de Carrollton.

La vacherie se composant de

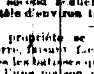

44 vaches laitières, une vingtaine avec de jeunes veaux et les autres sur le point de vêler—1 taureau—4 chevaux—1 jument blanche—2 charrettes à lait—1 wagon—5 cochons—1 lot de harnais, bidons, baquets et tous les ustensiles de la laiterie.

Les deux plus forts acquéreurs ayant droit aux clientèles suivantes

La première clientèle d'environ 25 gallons par jour, sera donnée au premier.

Le second acquéreur ayant droit à l'autre clientèle d'environ 16 gallons

—Aussi—

La propriété se composant d'un demi arpent de terre, faisant face au Nouveau Bassin, avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, et se composant d'une maison de résidence et d'une étable pouvant contenir 60 têtes d'animaux.

Le tout en parfait état.

Conditions—Pour les animaux, jusqu'à $50 comptant et au-dessus de $50 six mois de crédit en billets endossés sur place à la satisfaction du vendeur.

Pour la propriété, un tiers ou davantage comptant et la balance à un et deux ans de crédit en billets portant hypothèque et 8 pour cent d'intérêt par an avec toutes les clauses pénales d'usage.

Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis. 9 sept—

Résidence à étage rue Royale No 316, troisième district.

Succession de Dame Veuve John R. Clay

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division C—No 24 082.

PAR JAS. P. GUINAULT, encanteur—Bureau, Bienville et Passage de la Bourse—SAMEDI, 22 septembre 1888 il sera vendu à midi à la Bourse des Encanteurs, rue St Charles, Nos 72 et 74, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 17 août 1888, la propriété suivante savoir—

Un lot de terre situé dans le troisième district de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Royale, Chartres, Enghien et Port, mesurant 21 pieds 7 pouces de face à la rue Royale sur 100 pieds de profondeur. Ensemble une résidence en briques à étage ayant quatre chambres, balcon sur la façade, corridor, etc. cuisine double, lieux d'aisance, deux citernes, puits en briques et cour briquetée. Gaz dans la maison.

Le tout conformément au plan qui sera exposé à la Bourse.

Conditions—Un tiers ou davantage comptant, balance à 1 et 2 ans de crédit en billets portant hypothèque et huit pour cent d'intérêt par an de date avec toutes les clauses pénales d'usage.

L'acquéreur paiera en sus du prix de vente les taxes pour l'année 1888. Acte de vente pardevant Omer Villere notaire.

Un dépôt de 10 pour cent comptant sera requis de l'acquéreur
19août—19 25—1 8 15 22 29 sept.

PAR J. V. GOURDAIN.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Attention, Barkeepers (Cafetiers!)

Le café "Planter's Pride" à l'encan, en bloc—coffre fort, comptoirs, étagères, etc—avec le bail de la bâtisse, No 107 rue Decatur.

VENTE DE SYNDIC.

Joseph K. Gourdain vs ses Créanciers.

Cour Civile de District, Paroisse d'Orléans Division "D" No 24 434.

PAR J. V. GOURDAIN, encanteur, Bureau, No 74 rue Bienville—le JEUDI, 27 septembre, à 11 heures A. M. en bloc, comme ordonné de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division "D" [illegible] date du 13 septembre 1888, il sera vendu à l'enchère publique, en bloc pour le compte de la dite masse faillie—

Le contenu du Café situé à l'endroit ci-dessus, comprenant comptoirs, étagères, parties avec portes vitrées colorées, chaises, tables, pendules, coffre fort, classier, vitrines pour cigares, un assortiment complet de boissons [illegible] le bail de la bâtisse [illegible] expire le 30me jour de septembre 1889 [illegible].

L'acquéreur [illegible] assumera [illegible] à partir du [illegible] jusqu'à l'expiration du bail.
15 sept—15 22 27

PARD. E. MORPHY.

VENTE DE SYNDIC.

Mme Isabelle Guthrie, femme de James Moore Trimble vs. ses créanciers

PAR D. E. MORPHY, encanteur—Conformément à l'ordre No 24 693 de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division A, daté le 14 septembre 1888, il sera vendu le MARDI, 25 septembre 1888, à 10 heures a. m., au magasin No 272 rue du Camp, entre les rues Poeyfarre et Calliope

Un lot de merceries, comptoirs vitrines etc.

Conditions—Strictement comptant.
15sept—15 19 24 25.

OFFICIEL.

Exposé annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans pendant l'année expirant le 31 décembre 1887.

DÉPARTEMENT DE L'EXÉCUTIF, Etat de la Louisiane.

CONFORMÉMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 10 avril 1880, nous SAMUEL DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné et compté les timbres judiciaires qui sont nécessaires et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte précité et qui sont établis sous l'autorité de l'Article 145 de la Constitution dans les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat ainsi que le montant des timbres vendus, le produit de la vente, et la manière dont il en a été disposé pour le compte des fonds des dépenses judiciaires de l'Etat nous sommes arrivés au résultat suivant établi dans les livres de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et que nous certifions correct.

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, quatre cent soixante huit mille six cent vingt neuf piastres 75 cents.	468,629 75
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Balance des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante-dix mille dollars	270,000 00
Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent six dollars, 87 cents	10,606 87
Montant des timbres judiciaires retirés par le Trésorier d'Etat des mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, cent quatre vingt dix-huit mille six cent vingt neuf dollars, 75 cents	198,629 75
Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente six dollars, 62 cents	209,236 62
Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre vingt mille six cent soixante-cinq dollars	80,665 00
Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-onze dollars et 62 cents	128,571 62

Montant des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le fonds des Dépenses judiciaires, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations suivantes, savoir:

Pour fournitures de bureaux distribués aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 132 de 1880, trois mille cent quatre-vingt quinze dollars, et 9 cts	3,195 09
Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, salaires tirés du dit fonds, cent mille deux cent quarante-un dollars, et 88 cents	100,241 88
Montant total des warrants émis par l'Auditeur des Comptes publics contre le Fonds des Dépenses Judiciaires du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 inclusivement, cent trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents	103,436 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles, accompagnées du Sceau de l'Etat de la Louisiane en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D., 1888.

{L S}

S. D. McENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

Succession de Marie Louise Menv, alias Juliette Michel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No. 24,295.—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Hippolite Belot, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.
E. A. LUMINAIS, Greffier.
31 août—31—5,9 sept

VENTES A L'ENCAN.

PAR B. ONORATO

ANNONCE JUDICIAIRE

Propriété de valeur du Cinquième District.

Deux jolis cottages doubles, neufs, rue Olivier

Succession de Christine O'Connor.

Cour Civile de District, paroisse d'Orléans. —Division "B"—No 24,637.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No 18 rue Bourbon—SAMEDI, 29 septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu d'un ordre de l'Hon. J. C. W. Ellis, juge de la dite Cour, Division A, siégeant à la place de l'Hon. F. D. King, juge de la dite Cour, Division B, actuellement en congé, en date du 28 août 1888, je vendrai la propriété ci-après décrite, savoir:

1. Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Cinquième District de cette ville, désigné par le No 5 du carré No 117, borné par les rues Olivier, Vallette, Evelina et Market. Le dit terrain mesure 30 pieds de façade rue Olivier sur une profondeur de 85 pieds, plus ou moins.

2. Un terrain avec toutes les bâtisses qui s'y trouvent, consistant d'un cottage double avec toiture en ardoise attenant à la propriété précédemment décrite sur le terrain No 16 du carré d'îlet No 117, mesurant 30 pieds de façade rue Olivier sur 85 pieds de profondeur, plus ou moins.

3. Deux terrains avec les bâtisses sur lesquels se trouve un cottage double, neuf, avec grande cour [illegible] adjacent à la propriété précédemment décrite, désigné comme lots 17 et 18 de l'îlet No 117. Les dits lots mesurent chacun 30 pieds de face à la rue Olivier sur une profondeur de 83 pieds 6 pouces et 6 lignes vers la rue Market et 86 pieds 1 pouce et 6 lignes sur le côté vers la rue Evelina.

4. A la même heure et place, un lot d'effets mobiliers de la dite succession, consistant en meubles, [illegible] et un lot de vieux objets divers etc., conformément à un inventaire déposé en mon bureau.

Un plan [illegible] des mesurements actuels des dits lots par Edgard Pilié voyer, peut être vu à la Bourse des Encanteurs.

Conditions—Pour les propriétés foncières, comptant.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire aux frais des acquéreurs. Un dépôt de 10 pour cent sera requis sur les lieux pour les ventes. Et pour les effets mobiliers, comptant, sur les lieux.

29 août—29—sept 1, 8, 15, 22, 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

Belle propriété dans le Quatrième District, rue Deuxième entre Constance et Laurel.

Succession de Catherine Travers, veuve de Terrence Doyle.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division A—No 24,343.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau No. 18 rue Bourbon—SAMEDI, 22 septembre 1888 à 11 heures 30 minutes du matin, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles, il sera vendu à l'encan, en vertu d'un ordre de l'Hon. J. W. Ellis juge de la dite Cour, la propriété ci-après décrite, savoir—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé dans le Quatrième district de cette ville désigné comme le terrain No 5 du carré d'îlet No 112 borné par les rues Deuxième, Troisième, Constance et Laurel et mesurant 26 pieds 8 pouces et 10 lignes de façade rue Deuxième sur 111 pieds 8 pouces et 3 lignes de profondeur sur la ligne le séparant du terrain No 4 et 111 pieds 5 pouces et 2 lignes sur la ligne le séparant du terrain No 6; et 26 pieds 8 pouces et 2 lignes de largeur à l'arrière, mesure française.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour, notaire, aux frais de l'acquéreur.

L'acquéreur paiera en sus du prix de l'adjudication les taxes dues et exigibles en 1888.

Un dépôt montant de 10 0/0 sera requis sur les lieux pour assurer la vente.

19 août—19 25—Sept 1, 8, 15, 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété désirable dans le 3e district, No 370 rue Decatur.

Succession de Henry Barkiner et de son épouse.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E No 24 532.

PAR B. ONORATO, encanteur—Bureau, No. 18 rue Bourbon—SAMEDI 22 septembre 1888, à 11 1/2 heures du matin à la Bourse des Encanteurs, 72 et 74 rue St Charles, en vertu d'un décret de l'Honorable C. W. Ellis juge de la dite cour, Division A siégeant à la place de l'Hon. F. D. King, juge de la dite cour, Division E actuellement absent, daté du 14 août 1888, je vendrai la propriété ci après décrite.

Un morceau de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits de passages, servitudes et tout ce qui y appartient situé dans le troisième district de cette ville dans l'îlet borné par les rues Champs-Elysées, Peters, Esplanade et Français. Le dit morceau de terre est désigné par la lettre A et mesure 25 pieds de face à la rue Decatur sur 118 pieds de profondeur du côté de la rue des Champs-Elysées, 50 pieds à l'arrière, puis à angles droits 46 pieds jusqu'à l'arrière du terrain B. le long duquel il mesure 25 pieds, et sur la ligne qui le sépare du terrain B. 82 pieds à la ligne de façade.

Conditions—Comptant.

Acte de vente pardevant Fred Adolph notaire aux frais de l'acquéreur. Celui-ci aussi paiera en sus du prix d'achat, les taxes dues et exigibles pour 1888.

Un dépôt montant de 10 0/0 sera requis au moment de la vente pour la rendre certaine.

14 août—18 25—sept 1 8 15 22

PAR MACON, PAUL & ROBINSON.

Joli cottage de résidence, No 615 rue Royale, Troisième district.

Succession de David Dodt.

No 24,512—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division D

PAR MACON, PAUL & ROBINSON—Albert Paul, encanteur—Bureau No 5 rue Carondelet—SAMEDI, 29 septembre 1888, à midi, à la Bourse des Encanteurs rue St Charles 74 Nlle Orléans, en vertu d'un ordre de l'Hon. N. H. Rightor juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans en date du 24 août, 1888, il sera vendu à l'encan—

Un terrain avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, portant le numéro municipal 615 rue Royale dans le carré No 24 borné par les rues Montegut, Dauphine et Clouet et mesurant 40 pieds de façade rue Royale, sur 73 pieds 6 pouces de profondeur.

Les améliorations comprennent un joli cottage de résidence en subdivisions, et situé dans un excellent quartier, et à proximité du bateau et des chars de la gare du chemin de fer N. O. & N. E.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assumera le paiement des taxes dues et exigibles en l'année.

Acte de vente pardevant W. H. Seymour notaire aux frais de l'acquéreur. Un dépôt de dix pour cent sera exigé au moment de l'adjudication.

23 août—25—sept 1 8 15 22 29.

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 24,799—John J. Macheca et Wm A. Macheca vs leurs créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens des pétitionnaires John J. Macheca et William A. Macheca soit acceptée par la cour au bénéfice de leurs créanciers et que une assemblée des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Ferdinand Kuchner, notaire en cette ville, le LUNDI, 1er jour d'octobre 1888 à 11 heures a. m. dans le but de délibérer sur les affaires des pétitionnaires et élire un syndic, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens des dits pétitionnaires soient suspendues, et que John H. Kennard avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 27 août 1888
Signé, F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme,
Jas. D. Rankin, Député-Greffier.
31 août—3f au 1er oct

21me Etat de Situation Annuel

—DE LA—

Compagnie d'Assurances Germania

De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMÉMENT aux exigences de la charte, la compagnie publie l'exposé suivant pour l'année finissant le 31 décembre 1887.

Primes sur incendie		$183,534 73
Primes sur mers		3,229 87
Primes sur rivières		1,189 34
Totales primes		$187,954 00
A ajouter: Risques non acquis de 1886		37,801 16
Total		$225,755 16
A ajouter Intérêt, profits et pertes	$33 077 66	
Moins appointements et dépenses générales	12,224 12	20,853 54
Fonds de surplus de 1886		19,367 02
Total		$265,975 72
Pertes payées—		
Sur primes d'incendie	$84,478 09	
Sur primes de mers	3,138 [illegible]	
Sur primes de rivières	1,756 17	
	$89,372 81	
Compte de réassurances	34,630 77	
Primes remboursées et commissions	45,885 87	
Taxes d'Etat et de ville, Bureau des Underwriters, corps de sauvetage, échelles, etc.	6,923 77	$176,813 22
Total		$89,162 50
Réservé pour—		
Primes non expirées	$37,146 53	
Pertes non payées	12,648 95	
Dividende 5 0/0 déclaré en juillet 1887	10,000 00	
Dividende 5 0/0 déclaré en janvier 1888	10,000 00	
Fonds de surplus de 1887	19,367 02	
		$89,162 50

ACTIF

Billets reçus pour primes	$4 00
Primes en collection	36,959 33
Prêts sur nantissement	9,850 50
Prêts sur hypothèques	5,925 00
Bons des Etats Unis et Etat Bons consolidés et Bons à primes de ville	99,815 00
Banques, assurances et autres stocks	20,945 00
Bâtisse 51 rue du Camp et autres propriétés foncières	69,619 34
Meubles et installations	3,387 75
En caisse et en banque	32,616 58
	$279,162 50

L'exposé ci dessus est une copie correcte et exacte des livres de la compagnie.

(Signé) H. ZUBERBIER, Président,
J. HASSINGER, Vice Président,
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait sous serment pardevant moi, à la Nouvelle Orléans, ce 13me jour de janvier 1888.

W. O. HART, Notaire.

A une réunion du Conseil de Direction tenue le 12 courant, il a été résolu de déclarer un second dividende semi annuel de (5) cinq pour cent faisant 10 pour cent par an sur le fonds capital pour l'année finissant le 31 décembre 1887, pour être payé sur demande.

DIRECTEURS.

H. ZUBERBIER, HERM. CURTIUS
J. J. WECKERLING, J. J. LANGLES,
J. HASSINGER, J. E. MERILH,
P. W. DIELMANN, JOHN THORN,
J. B. MEYERS, LOUIS GRUNEWALD
GEO. H. BRAUGHN, A. G. RICKS
FRANK VATTER, W. W. HUCK,
C. R. FISCHER.

16 jan—1m